

Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe

DEL-2026 – DRH-50

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU MERCREDI 03 JUIN 2026**

ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT PROPOSE PAR LE CDG 971

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 03 du mois de juin à neuf heures trente, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, dûment convoqué s'est réuni à la salle des délibérations du syndicat, sous la présidence de Monsieur Daniel DULAC, le président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée syndicale.

	COMMUNES	TITULAIRES		Présents	Abs, exc	SUPPLEANTS		Présents	Abs, exc
1	Abymes	MERIDAN	Didier	X		MANIN	Ruddy		
2	Abymes	MELISSE	Jean-Luc	X		MOUNIEN	Marie-Calille		
3	Anse-Bertrand	MOUSTACHE	Daniel			DOLCIN-TILLANT	Vincent		
4	Anse-Bertrand	MOLONGO	Patrice	X		CORENTHIN	Aurélien		
5	Baie-Mahault	ROCH-JABES	Murielle			MANNE	Bertrand	X	
6	Baie-Mahault	URIE	Claudy	X		REX	Yohan		
7	Baillif	BABEL	Francis	X		LICIUS	Romain		
8	Baillif	ARTAXE	Patrice	X		JOSUE	David		
9	Basse-Terre	MIRRE	Jocelyn	X		LACROIX	Jénia		
10	Basse-Terre	JEANNETE	Joël			CARRIERE	Pierre	X	
11	Bouillante	ABSALON	Ange	X		COEZY	Georget		
12	Bouillante	PUTOLA	Mike	X		FRONTON	Jean-Marc		
13	Capesterre B/E	ZOZO	Gaby	X		CORNELY	Ruddy		
14	Capesterre B/E	LEON	Alain			CORVIS	Daniel		
15	Deshaies	OPET	Gislaine			PAZZE	Olivier		
16	Deshaies	BELAIR	Rosan	X		MOUILA	Gladys		
17	Désirade	DESIREE	Pierre			ROBIN	Sabrina		
18	Désirade	VILLENEUVE	John	X		KANCEL	Christophe		
19	Gosier	GISORS	Ghislaine	X		PELISSIER	Vanessa		
20	Gosier	MARTIAL	Yvan			ASSOUVIE	Laurent		
21	Gourbeyre	ERDAN	Nicole			NESTOR	Willy		
22	Gourbeyre	VIGNAL	Charles	X		JERPAN	Sony		
23	Goyave	SAHAI	Antoine	X		BROCHANT	Patrick		
24	Goyave	PIERRE	Hortense			TEGAR	Daniel	X	
25	Lamentin	SAPOTILLE	Jocelyn			RATIER	Marcelin	X	
26	Lamentin	MARICEL	Arthur			FELICIANNE	Bruno		
27	Marie-Galante	ETZOL	Maryse			MONDUC	Edouard		
28	Marie-Galante	RODOMOND	Fancky			TOTO	Joël		
29	Morne -à - l'Eau	BONTE	Jean-Louis	X		ALPHONSE	David		
30	Morne -à - l'Eau	PENSEDENT	Ruddy	X		DANQUIN	Aline		
31	Moule	DULAC	Daniel	X		SAINT-CLAIR	Jean-Claude		
32	Moule	FULBERT	Thierry	X		LABALLE	Aymerick		

	COMMUNES	TITULAIRES		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>	SUPPLEANTS		<i>Présents</i>	<i>Abs, exc</i>
33	Petit-Bourg	DEZAC	Philippe			VINCENT	Nicole		
34	Petit-Bourg	COQUITTE	Richard	X		BOULOGNE	Patrick	X	
35	Petit-Canal	CHERALDINI	Laurent			PITON	Elodie		
36	Petit-Canal	VERSIN	Rony	X		KINDEUR	Ornella		
37	Pointe-à-Pitre	ANGELIQUE	Henri			BRELLE	Chantal	X	
38	Pointe-à-Pitre	ARTIS	Raymond			GALVANI	Tania		
39	Pointe-Noire	ELISABETH	Camille			PHIBEL	Christine		
40	Pointe-Noire	MELANE	Merlin	X		ANNEROS	Christian		
41	Port-Louis	BERNARD	Jean-Luc			DAUPIN	Hélin	X	
42	Port-Louis	TOLA	Michel	X		MONPIERRE	Cédric		
43	Saint-Claude	BIABIANY	José			PAU	Fabienne		
44	Saint-Claude	MONCHADOR	Willy			RANCE	Rangy		
45	Sainte-Anne	VANOUKIA-MATHURIN	Sylvie	PROC X		KANDASSAMY	Marcel		
46	Sainte-Anne	CHATEAUBON	Hugues	X					
47	Sainte-Rose	REPIR	Jimmy			LEVI	Mariette	X	
48	Sainte-Rose	MELANE-ROMAND	Viviane	X		RACON	Nicolas		
49	Saint-François	JEANNE	Bonaventure	X		FREMAUX	André		
50	Saint-François	BABOURAM	Patrice	X		AYASSAMIPOULLE	Raymond		
51	Terre de Bas	PETIT	Benjamin			FOY	Gabriel		
52	Terre de Bas	MORVAN	Mathieu	X		DAVID	Guillaume		
53	Terre de Haut	PROCIDA	Gérard	X		BONBON	Louly		
54	Terre de Haut	LASSALLE	Laurence	X		GARCON	Perle		
55	Trois-Rivières	COSPOLITE	Jean-Pierre	X		RUFFE	Michel		
56	Trois-Rivières	ROMUALD	Michel	X		BULGARE	Jean-Claude		
57	Vieux-Fort	PLANTIER	Rolland	PROC X		BOGAT-MARCIN	Jennifer		
58	Vieux-Fort	SAMUEL-DAVID	Linda	X		DUPUY	Jules		
59	Vieux-Habitants	OTTO	Jules	PROC X		BRESLAU	Nicolas		
60	Vieux-Habitants	TOI	Yvon	X		NANOR	Hubert		

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis BONTE

Procuration : Mme Sylvie VANIOUKA à M. Hugues CHATEAUBON
M. Rolland PLANTIER à Mme Linda DAVID SAMUEL
M. Jules OTTO à M. Yvon TOI

ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT PROPOSE PAR LE CDG 971

Conformément au décret n°2020-256 du 13 mars 2020, toutes les collectivités territoriales doivent disposer d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes. Cette obligation vise à protéger les agents et à garantir un environnement de travail respectueux.

Pour les certaines collectivités, des solutions de mutualisation avec d'autres collectivités ou le recours au centre de gestion sont possibles pour la mise en œuvre de ce dispositif.

C'est ainsi que depuis 2024, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe (CDG 971) propose un dispositif mutualisé permettant de répondre à cette exigence par voie conventionnelle.

Ce service présente de nombreux avantages :

- Expertise professionnelle des agents du CDG 971 formés à ces situations sensibles,
- Impartialité et neutralité garanties par l'externalisation du traitement,
- Confidentialité renforcée pour protéger l'identité des victimes et des témoins,
- Simplicité de mise en œuvre sans création de structure interne,
- Accompagnement juridique dans le traitement des signalements.

Une fois la convention signée, la collectivité informe l'ensemble des agents de l'existence de ce dispositif de signalement et coopère avec le CDG 971 pour la mise en œuvre des mesures de protection ou sanctions nécessaires.

Le coût de l'adhésion à ce dispositif s'élève à 500,00 euros par an. S'ajoutent à cette cotisation annuelle des frais de saisine de 250,00 euros par dossier traité, ramenés à 150,00 euros lorsque la saisine est déclarée non recevable.

ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT PROPOSE PAR LE CDG 971

Vu le livre 1^{er} du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) portant droits, obligations et protections des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2020-1381 du 13 novembre 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 08-03-2024 du CDG 971 du 6 mars 2024 ;

Vu le projet de convention d'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG971 joint en annexe

Vu l'avis du comité social territorial du 27 mars 2026

Le comité syndical, après en avoir délibéré par,

Voix pour	45
Abstentions	0
Voix contre	0

DECIDE :

Article 1 : D'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le CDG 971.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion jointe en annexe et tous documents y afférents.

Article 3 : D'informer l'ensemble des agents du Sy.MEG de l'existence de ce dispositif de signalement.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCES, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Entre les soussignés

..

,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe représenté par sa présidente Denise BLEUBAR, agissant en vertu de la délibération n° 08-03-2024 du Conseil d'Administration du 06 mars 2024

Ci-après désigné « CDG971 »

Et

.....représenté par, dûment habilité par délibération n°..... en date du

Ci-après désigné « la collectivité », d'autre part.

- Vu le livre 1^{er} du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) portant droits, obligations et protections des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la circulaire du 04 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe met en place, pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le demandent, le dispositif de signalement pour les agents ou les témoins s'estimant victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

Ce dispositif s'inscrit dans l'obligation de l'employeur à préserver la santé physique et mentale de ses agents titulaires ou contractuels de droit public ou de de droit privé, élèves ou étudiants en stage, apprentis.

Article 2 : Mise en place du dispositif par le Centre de Gestion de la Fonction Public Territoriale de Guadeloupe:

Afin d'exercer cette prestation en toute neutralité vis-à-vis des victimes, des témoins et/ou des auteurs des actes et de garantir la confidentialité des signalements, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe a, pour la mise en place de ce dispositif, confié à un cabinet d'avocat :

- Le recueil des signalements d'agents s'estimant victimes et/ou témoins de tels actes ou agissements
- L'orientation des agents vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien

Article 3 : Engagement des parties

Le CDG 971, pour exercer cette mission, s'engage à :

1. Assurer une communication auprès des collectivités et des établissements publics employeurs pour les informer de la mise en œuvre de ce dispositif
2. Adresser aux collectivités et aux établissements publics employeurs une plaquette d'information à remettre à leurs agents leur présentant le dispositif et les modalités de saisine
3. Créer un formulaire spécifique de saisine du ou des signalements à destination des agents/témoins victimes du ou desdits actes disponible sur le site internet du CDG 971 (www.cdg971.com) qui devra être adressé :

. Soit par mail à : dispositifdesignalement@cdg971.com

. Soit par courrier, dans une enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale Guadeloupe
Dispositif de Signalement
Avenue Paul LACAVE – BP 465
97100 BASSE TERRE CEDEX

La Collectivité ou l'établissement public adhérent s'engage à :

1. Informer ses agents, par tout moyen à sa convenance, de la mise en place de ce dispositif de signalement et des modalités de saisine
2. Désigner un référent ou un interlocuteur au sein de la collectivité ou de l'établissement public (direction, RH, assistant de prévention...) qui garantira le bon fonctionnement du dispositif et notamment son accessibilité directe par les agents.

Article 4 : Responsabilités

L'autorité territoriale est responsable :

- De la mise en œuvre des démarches relatives au signalement (enquête administrative, accompagnement psychologique et social, ...),
- De la mise en œuvre des mesures de protection conservatoire,
- De l'assistance juridique et de la réparation des préjudices dans le cadre de la protection fonctionnelle,
- Des suites à donner, le cas échéant notamment sur le plan disciplinaire, à l'égard des agents impliqués dans la procédure.

La responsabilité du CDG 971 ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées.

La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par le prestataire, relève de la seule responsabilité de la Collectivité ou de l'établissement public. La responsabilité du CDG 971 ne saurait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises ou non par l'autorité territoriale.

La présente convention n'a par ailleurs ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 5 : RGPD

Le traitement et l'analyse des données relatives aux situations relatées seront traitées dans le respect des textes en vigueur en matière d'utilisation et de communication des données à caractère personnel.

Article 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. A cette échéance une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter de la date de signature par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guadeloupe.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

Article 6 : Conditions financières

La Collectivité ou l'établissement public participeront aux frais d'intervention du CDG 971 en s'acquittant d'un forfait d'adhésion annuel fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG 971 soit pour l'année 2023 :

1. Un tarif d'adhésion annuel fixé en fonction de l'effectif de la collectivité :

Effectifs de la collectivité	Coût de l'adhésion annuelle
Moins de 50 agents	500 €
50 à 350 agents	700 €
Plus de 350 agents	1000 €

2. Une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine.

La collectivité s'engage à verser au centre de gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de :

- 250 euros pour les collectivités affiliées
- 350 euros pour les collectivités non affiliées

Lorsque la saisine est jugée non recevable, la contribution est fixée à :

- 150 euros pour les collectivités affiliées
- 200 euros pour les collectivités non affiliées

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le centre de gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le centre de gestion et facturées à la collectivité.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du centre de gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le

Tribunal Administratif de Basse-Terre après tentative de médiation entre les parties.

Etablie en double exemplaires

Fait à Basse-Terre, le

<p>Pour le Centre de Gestion</p>	<p>Pour la collectivité</p>
---	------------------------------------